

## ARRETE DE CIRCULATION

**LIEU** : Giratoire d'ARANCE

**OBJET** : Circulation alternée.

**DATE** : Du 8 au 15 juillet 2024.

Le Maire de la commune de MONT,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de l'entreprise REY BETBEDER domiciliée route d'ARTHEZ DE BÉARN et représentée par Joffrey DOUCET.

**Considérant** qu'en raison des travaux d'enrobés depuis le giratoire d'ARANCE jusqu'à la route des PYRÉNÉES à ARANCE sur la commune de MONT 64300, il convient de règlementer la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 8 au 15 juillet 2024 REY BETBEDER domiciliée route d'ARTHEZ DE BÉARN et représentée par Joffrey DOUCET interviendra sur la bretelle du giratoire d'ARANCE joignant la D817 à la route de PYRÉNÉES pour une réfection des enrobés.

**Article 2** : La bretelle sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place via l'entrée principale du site INDUSLACQ CHEMPARC.

**Article 3** : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

**Article 5 :** L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipales
- Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 5 juillet 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ